

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

LOT N° 2

ASSURANCE "RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

* Pour l'assurance "Responsabilité générale et risques annexes"

- ⇒ Conditions Particulières
- ⇒ Annexes
- ⇒ Conditions Générales

PLAN DU CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

RESPONSABILITE GENERALE4

- 1/ IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :4
- 2/ OBJET DU CONTRAT :8
- 3/ GARANTIES SPECIFIQUES :9
- 4/ EXCLUSIONS :17
- 5/ MONTANTS DES GARANTIES :21
- 6/ FRANCHISE par sinistre :22
- 7/ PRIME :22
- 8/ CONNAISSANCE DES RISQUES :23
- 9/ DUREE :23
- 10/ TERRITORIALITE :24
- 11/ PIECES ANNEXES :25

ASSURANCE

RESPONSABILITE GENERALE

ET RISQUES ANNEXES

DE LA

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Compagnie

Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Ce document est la propriété exclusive de la Société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation même partielle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la Société PROTECTAS.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

RESPONSABILITE GENERALE

N°

En complément des conditions générales (modèle DA 1^{er} juillet 1987), les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties du contrat et ce par dérogation à toute autre disposition contraire ou restrictive.

Le présent contrat est établi selon le principe dit « Garantie tous risques, sauf ... »

1 / IDENTIFICATION - ADMINISTRATION DU CONTRAT :

1.1 - SOUSCRIPTEUR ASSURÉ :

LA PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE appelée ci-après la "Préfecture"
représentée par le Préfet en exercice

1.2 - ADRESSE :

**3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 9**

1.3 - ACTIVITÉS :

Toutes les activités de la Préfecture et de ses services annexes.

1.4 - ASSUREUR - COASSUREUR :

1.5 - EFFET : 1^{ER} JANVIER 2018

1.6 - ÉCHÉANCE : 1^{ER} JANVIER

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : 4 mois

1.7 - DURÉE DU CONTRAT :

4 ANS avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.8 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné,
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

1.9 - DÉFINITIONS :

Pour l'application du contrat, on entend par :

1 - SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux présentes Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

2 - ASSURÉ :

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes Conditions Particulières.

3 - ASSUREUR :

"....." qui, en cas de coassurance, agit en qualité de gestionnaire du présent contrat d'assurance.

4 - ECHÉANCE PRINCIPALE :

Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

5 - CODE :

Le Code des assurances.

6 - AUTRUI OU TIERS :

- * Toute personne autre que le souscripteur.
- * Les préposés ou salariés de l'assuré pour les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale ou le statut de la fonction publique.

7 - DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

8 - DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

9 - DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- * la privation de jouissance d'un droit,
- * l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- * la perte d'un bénéfice,

directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le présent contrat.

10 - DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS:

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels, et plus généralement tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

Sont également considérés comme "Dommages immatériels non consécutifs" les préjudices immatériels consécutifs à un dommage matériel non couvert par le contrat subi par les travaux exécutés ou les produits ou marchandises livrés.

Sont également garantis les frais de dépose / repose des produits fournis par l'assuré pour autant que sa responsabilité soit recherchée du fait d'un vice caché, d'un défaut non apparent, d'un défaut de sécurité de ces produits ou d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ou dans l'exécution des prestations, dans la mesure où ce vice, ce défaut ou cette erreur se sont révélés après livraison, ainsi que les frais engagés pour procéder à l'information du public et/ou au retrait de produits livrés par l'assuré lorsque ces produits risquent d'occasionner des dommages garantis par le présent contrat.

11 - OBJETS CONFIÉS :

Biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, sauf utilisation pour les besoins propres à l'Assuré.

12 - GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE :

L'engagement maximum de l'assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- * comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale,
- * de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales,
- * comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

13 - SINISTRE :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat, quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, il est convenu que les dispositions législatives et réglementaires quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

14 - FRANCHISE :

Somme fixe et/ou fraction du dommage non pris en charge par l'assureur et que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le coût d'un sinistre ; cette franchise vient en déduction du montant de la garantie par sinistre mais ne s'imputera pas sur celui prévu par année d'assurance.

15 - DOMMAGES ACCIDENTELS :

Accidentel : provenant d'un événement soudain et imprévu et extérieur à la victime.

16 -FRAIS DE SAUVETAGE RAPATRIEMENT :

Le paiement des **frais de recherches et de sauvetage** pouvant être mis à la charge de l'assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, sous les réserves suivantes :

- 1/ Les opérations de recherches et de sauvetage devront être effectuées par des sauveteurs ou des organisations de secours en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être portés par des sauveteurs spécialisés.
- 2/ Les opérations de recherches et de sauvetage devront être entreprises à la suite d'un accident garanti.

17 -DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX :

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

2 / OBJET DU CONTRAT :

2.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

Le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, la Préfecture contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Préfecture par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres Préfectures, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées, les collaborateurs et les bénévoles de la Préfecture.

2.2 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE :

La garantie s'étend :

2.2.1 - Du fait des personnes au service de la Préfecture et notamment :

- * Le Préfet, le Secrétaire général de la Préfecture.
- * Les agents placés sous l'autorité de la Préfecture, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou paramédicaux (en particulier, la garantie obligatoire prévue par la loi du 4 mars 2002).

- * Tout civil requis par la Préfecture pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités.
- * Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public.
- * Les personnes non rémunérées directement par la Préfecture.
- * Les personnes dont la Préfecture a la garde à quelque titre que ce soit.

2.2.2 - Du fait des biens dont la Préfecture a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

2.2.3 - Du fait des activités de la Préfecture et de tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non-fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

2.3 - AUTOMATICITÉ DE GARANTIE :

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Préfecture **pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une exclusion prévue à l'article 4 ci-après**. En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander à la Préfecture les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

3 / GARANTIES SPECIFIQUES :

3.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE DES PERSONNES ET REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

3.1.1 - Responsabilité Régisseur :

Le contrat garantit la responsabilité personnelle des régisseurs et suppléants, tant vis-à-vis de la Préfecture que d'autrui.

Cette garantie ne fait pas obstacle aux obligations auxquelles doivent satisfaire les régisseurs : la présente garantie s'applique à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

La garantie est limitée par sinistre à : **10 000 €**

par an à : **15 000 €**

3.1.2 - Garantie "Faute inexcusable" et "Faute intentionnelle"

Cette garantie s'applique :

- 1) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont l'assuré serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
 - a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou des jurisprudences administratives.
 - b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes des articles L. 452-2 et 452-3 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et/ou des jurisprudences administratives.
 - c) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à 4 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

- 2) Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux ou des jurisprudences administratives à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

3.1.3 - Organismes de représentation du personnel :

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (Comité d'Entreprise - Comité d'Etablissement - Comité des Œuvres Sociales - etc.) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

3.2 - RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE :

3.2.1 - Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur :

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.9 aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- * en tant que commettant, par application de l'article 1242, al. 5 du Code civil,
- * en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, al. 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance "Automobile" par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclues de la garantie :

- * **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré ;**
- * **la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés.**

3.2.2 - Responsabilité Civile déplacement d'un véhicule terrestre à moteur :

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.9 aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré :

- * en tant que commettant, par application de l'article 1242, al. 5 du Code civil ;
- * en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, al. 1 du Code civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres à moteur déplacés :

- * faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'assuré ;
- * empêchant l'exécution de travaux ;
- * s'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate ;
- * présentant un risque du fait de leur stationnement.

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.

3.2.3 - Responsabilité Civile véhicules réquisitionnés :

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités.

Pour l'application de cette garantie, on entend par "assuré" non seulement la Préfecture ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Préfecture, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance "Automobile" obligatoire.

3.3 - DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES :

3.3.1 - Dommmages subis par les agents :

- a) La garantie est acquise pour les dommages subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions pour autant qu'ils engagent la responsabilité de la Préfecture.

b) La garantie est acquise dans les cas où la Responsabilité de la Préfecture ne serait pas engagée :

- * Pour les dommages matériels, la garantie est limitée à **750 €** par sinistre sous application d'une franchise de **75 €**.
- * Pour les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou à un dommage corporel, la garantie est limitée à **50 000 €**.

Cette garantie est notamment acquise dans le cadre des obligations de protection fonctionnelle de la Préfecture.

La réparation définie ci-avant est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des agents pour les dommages subis par eux en raison de la qualité d'agent ou d'élu de leur parent.

3.3.2 - Garantie des recours de l'Etat ou de certaines autres personnes publiques en réparation de préjudices subis par leur personnel :

Par dérogation à l'article 4.2 ci-après, la garantie est étendue aux recours que l'Etat ou certaines autres personnes publiques pourraient exercer en vertu de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

3.4 - OBJETS CONFIES :

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Préfecture en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Au titre de cette garantie sont notamment assurés :

- * La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Préfecture par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.
- * Les dommages causés par des stagiaires à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stage.

EN PLUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- * **Les dommages et malfaçons affectant les travaux et ouvrages exécutés par l'assuré ou pour son compte, les produits fabriqués par l'assuré ou pour son compte, ainsi que les produits, marchandises, matériaux y incorporés et survenus pendant l'exécution du marché en vertu duquel ont été exécutés ces travaux et ouvrages ou fabriqués ces produits.**

- * **Les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.**
- * **Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location.**
- * **Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré en vue de la vente ou de la location.**
- * **Les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**
- * **Les dommages aux biens utilisés comme outils par la Préfecture.**
- * **Les dommages subis par les biens en cours de transport.**

3.5 - CONVENTIONS DIVERSES :

3.5.1 - RC Chasse :

La garantie légale de RC Chasse telle que prévue aux articles L. 423-16 et L. 423-18 du Code de l'environnement est acquise dans le cas où la Préfecture est organisatrice de la chasse, et notamment dans l'hypothèse décrite aux articles L. 223-13 et L. 223-15 du Code Rural, à **l'exclusion de la RC Personnelle des Chasseurs.**

3.5.2 - Conventions de transfert de responsabilité :

Par dérogation à l'article 4.2, la garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- a) l'Etat ;
- b) l'Armée ;
- c) les administrations, Préfectures locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en FRANCE :
 - S.N.C.F. - La Poste
 - E.R.D.F. - G.D.F. - Orange
 - D.D.T.
 - ...
- d) les sociétés de location et de crédit-bail ;
- e) ~~les organisateurs de foires et expositions ;~~

- f) les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- g) les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

3.6 - GARANTIE "ATTEINTES ACCIDENTELLES À L'ENVIRONNEMENT" :

Par dérogation à l'exclusion des atteintes à l'environnement (article 4.26), la garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- * l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- * la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Sans déroger aux exclusions prévues à l'article 4 ci-après, la présente garantie ne couvre pas :

- * **Les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de l'assuré.**
- * **Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- * **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**
- * **Les dommages d'atteintes à l'environnement du fait d'une installation classée, régie par les articles L. 214-1 et L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement et soumise à autorisation préfectorale, dont l'assuré serait responsable en sa qualité de propriétaire exploitant ou non exploitant d'une telle installation.**
- * **Les dommages causés par les décharges de déchets non autorisées (décharges sauvages).**

La garantie est étendue aux dommages environnementaux.

3.7 - DÉFENSE ET RECOURS :

3.7.1 - Défense pénale et recours :

Au titre de cette extension de garantie l'assureur s'engage :

- * A défendre soit à l'amiable soit devant toute juridiction et en particulier devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, le Préfet, le Secrétaire général, dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes physiques ayant une autorité représentative équivalente, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service.
- * A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques garantis.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocats, d'exécution de jugements ainsi que les frais de procès.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

3.7.2 - Défense civile :

L'assureur s'engage à défendre l'assuré à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Cette défense, assumée par l'assureur, comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

4 / **EXCLUSIONS** :

Nonobstant toute autre disposition, sont seuls exclus de la garantie :

4.1 - Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

4.2 - Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur la responsabilité.

4.3 - LES DOMMAGES CAUSÉS :

- * **par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;**
- * **par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).**

4.4 - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :

4.4.1 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;

ou

Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

La responsabilité du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical, vétérinaire, technique ou scientifique reste garantie pour autant que la détention et/ou l'utilisation de ces matériels ne soient pas soumises à autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

4.4.2 - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

4.5 - Les dommages causés directement par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes.

Les dommages, résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public, restent garantis.

Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'une insuffisance notoire du réseau.

4.6 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, ou des dommages électriques survenus dans un local appartenant au souscripteur et/ou occupé par lui.

Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

Les garanties restent acquises pour les sinistres prenant naissance sur des terrains, espaces naturels non bâtis ou patrimoine forestier de l'assuré.

4.7 - LES DOMMAGES RÉSULTANT DE FAÇON INÉLUCTABLE ET PRÉVISIBLE :

4.7.1 - soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux de l'assuré ;

4.7.2 - soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;

4.7.3 - soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.

4.8 - Les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne l'extension spécifique "objets confiés" (article 3.4) ci-avant.

- 4.9 - Les dommages relevant de l'obligation d'assurance automobile prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances causés par les véhicules à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré** sous réserve des extensions de garanties prévues aux présentes Conditions Particulières (R.C. Commettant - Véhicules déplacés - Véhicules réquisitionnés, mise en fourrière : (articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 des présentes conditions particulières) des présentes conditions particulières et sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont la Préfecture n'a ni la propriété ni la garde.
- 4.10 - Les dommages causés par les engins aériens ainsi que les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques passibles de contrats d'assurances en application de la loi n° 63-708 du 18 juillet 1963, et les dommages causés par les embarcations de plus de 10 personnes.**
- 4.11 - Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.**
- Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.
- 4.12 - Les responsabilités résultant de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou de leur transposition en droit administratif.**
- 4.13 - LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS RÉSULTANT :**
- * d'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 94-624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application ;
 - * de réclamations des agents placés sous l'autorité de la Préfecture fondées sur le non-respect des droits qu'ils détiennent de leur statut.
- 4.14 - Les dommages résultant de l'exploitation des différents services concédés, transférés ou délégués pour les responsabilités incombant aux divers établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux ou sociétés d'affermage ou sociétés concessionnaires ou sociétés titulaires d'une convention de délégation de service public.**

La garantie est toutefois acquise en cas d'insolvabilité de ces syndicats ou sociétés.

Restent cependant garantis les sinistres résultant des bâtiments ou installations utilisés par ces services et pour lesquels la Préfecture pourrait être recherchée en responsabilité en tant que propriétaire.

4.15 - Les dommages résultant de l'exploitation d'aérodrome.

4.16 - Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge au titre des obligations statutaires de la Préfecture vis-à-vis des agents titulaires (affiliés à la CNRACL).

Cette exclusion ne s'applique pas aux obligations de protection fonctionnelle relevant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 50 de la loi du 16 décembre 1996.

4.17 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

4.18 - Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.

4.19 - Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le MTBE (Méthyltertiobutylether).

4.20 - Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

4.21 - Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

4.22 - Les activités médicales autres que celles découlant des activités normalement dévolues aux Préfectures, Médecine du travail - Médecine préventive.

4.23 - La responsabilité personnelle des médecins et personnel paramédicaux lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité personnelle est engagée en cas de faute détachable du service.

4.24 - Les dommages résultant de l'exploitation d'un Centre de Transfusion Sanguine.

4.25 - Les dommages relevant de la réglementation française sur les recherches biomédicales (loi n° 88-1138 et leurs textes subséquents).

Restent toujours garanties les activités médicales autres.

4.26 - Sous réserve de la garantie prévue à l'article 3.6 ci-avant, sont exclus les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

- * l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- * la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

Cette exclusion ne s'applique pas pour :

- * les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exercice des pouvoirs de police administrative ;
- * les dommages résultant de l'exercice des compétences attribuées par le Code de l'urbanisme dans la mesure où elles sont garanties par le contrat.

4.27 - Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

5 / MONTANTS DES GARANTIES :

Les limites des engagements de la compagnie sont les suivantes :

5.1 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES :

* Tous dommages corporels, matériels et immatériels	15 000 000 €
* Faute inexcusable de l'employeur	1 500 000 €
* Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
* Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 €
* Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
* Dommages environnementaux	200 000 €

5.2 - GARANTIES ANNEXES DE DÉFENSE RECOURS :

- * Garantie de recours et de défense pénale ou civile (article 3.7) **75 000 €**

Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention. Leur montant est compris dans le montant prévu ci-avant pour la garantie Responsabilité générale et risques annexes.

5.3 - MONTANT DE GARANTIES PAR SINISTRE ET ANNÉE D'ASSURANCE :

Le montant des garanties s'entend par sinistre sauf pour les garanties "Faute inexcusable de l'employeur", "Atteintes accidentelles à l'environnement" et "dommages immatériels non consécutifs" où les garanties s'entendent par année d'assurance.

5.4 - RECONSTITUTION DE GARANTIE :

Il est convenu que pour les garanties, exprimées par sinistre et par année, celles-ci seront reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps.

La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré au taux en cours du contrat.

6 / FRANCHISE PAR SINISTRE :

Sauf pour les garanties suivantes :

- * Dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du sinistre mini **750 €** maxi **4 000 €**.

7 / PRIME :

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, les modalités de calcul de la prime sont celles fixées au présent article.

7.1 - TAUX DE PRIME :

Le taux de prime est fixé à :

Taux HT = % de l'assiette de prime.

Taxes en vigueur en sus.

7.2 - ASSIETTE DE PRIME :

7.2.1 - Le montant des salaires est la totalité des rémunérations du personnel, versées par la Préfecture, sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services généraux et annexes

7.2.2 - **Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.**

7.3 - PRIME PROVISIONNELLE :

La prime provisionnelle est fixée pour la durée du contrat à :

* Prime HT = €

* Prime TTC = €

7.4 - PRIME DE RÉGULARISATION :

Ce montant est déclaré par la Préfecture à la compagnie, et la régularisation, en plus ou en moins, s'effectue par application du taux HT sur les bases ci-dessus, sous déduction de la prime provisionnelle HT payée à l'échéance du contrat. Taxes en vigueur en sus.

7.5 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements administratifs en vigueur, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

8 / CONNAISSANCE DES RISQUES :

Les assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

9 / DUREE :

9.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du présent contrat.

9.2 - Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, *"la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.*

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à **5 ans**, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

9.3 - Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

9.4 - Pour la garantie Défense de la clause Défense recours, sont applicables les mêmes principes que pour la garantie Responsabilité. Pour la garantie Recours, sont pris en charge les litiges survenus pendant la période d'effet du contrat et déclarés pendant cette même période ou dans un délai de deux ans à compter du terme du contrat.

9.5 - Pour la garantie des dommages subis par les agents lorsque ces dommages n'engagent pas la responsabilité de la Préfecture, l'assureur devra prendre le litige en charge si l'agent présente sa réclamation à la Préfecture pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur.

9.6 - Pour toutes les garanties, il est convenu que le délai de déclaration des sinistres prévu aux conditions générales s'entend à compter du jour où la personne habilitée à effectuer cette déclaration a connaissance du sinistre.

10 / TERRITORIALITE :

Par dérogation aux conditions générales, il est convenu que les garanties sont étendues au Monde entier pour l'envoi et la résidence à l'étranger, des personnes assurées au titre du présent contrat.

11 / PIECES ANNEXES :

Annexe n° 1 : Indemnités contractuelles

Annexe n° 2 : Notice d'information arrêté du 31 octobre 2003

Conditions Générales - modèle

**Le souscripteur,
La Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

L'assureur,

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT "RESPONSABILITE"

INDEMNITES CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE :

- * L'assureur garantit aux termes et conditions ci-après, en cas d'accidents engageant ou non la responsabilité du souscripteur et survenant aux personnes assurées, les indemnités prévues par ailleurs.
- * Ces indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'Assuré, pour les mêmes dommages, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.
- * Par "accident" on entend, toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, fortuite, violente, extérieure et involontaire ainsi que les maladies contractées dans l'exercice de l'activité garantie.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS :

Il n'y a pas assurance :

- 2.1 - Pour les accidents intentionnellement causés ou provoqués par la victime ou les bénéficiaires de la garantie.**
- 2.2 - Pour les maladies et états maladifs de toute nature autre que celles contractées dans l'exercice des activités assurées.**
- 2.3 - Pour les conséquences directes ou indirectes d'un état de santé défectueux et notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les syncopes, les étourdissements, les congestions, les refroidissements, les insolations.**
- 2.4 - Pour les hernies, orchites, lumbagos, efforts, tours de reins, même consécutifs à un accident.**
- 2.5 - Pour les accidents provenant de rixes (sauf les cas constatés de légitime défense).**
- 2.6 - Pour les opérations chirurgicales et leurs suites, pour autant qu'elles ne sont pas les conséquences d'un accident garanti par la police.**
- 2.7 - Pour les accidents occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

ARTICLE 3 - NATURE DES GARANTIES :

L'assureur garantit :

3.1 - En cas de mort provenant de l'accident et survenant immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'événement, un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable aux ayants droit de la victime sans que, dans aucun cas, le paiement de ce capital puisse être divisible à l'égard de l'assureur.

3.2 - En cas d'incapacité permanente totale, un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, payable à la victime.

L'incapacité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après :

- aliénation mentale, totale et incurable ;
- perte complète de la vision ;
- perte des deux bras ou des deux mains ;
- perte des deux jambes ou des deux pieds ;
- perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

3.3 - En cas d'incapacité permanente partielle, un pourcentage de la somme assurée pour le cas d'incapacité permanente totale. Ce pourcentage est déterminé d'après le barème indicatif d'invalidité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail.

La perte des membres ou d'organes frappés d'impotence fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions de membres et organes sains lésés par l'accident ne peut être augmentée à l'égard de l'assureur, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale, résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident, s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser la somme intégrale assurée pour incapacité permanente totale.

Lorsque plusieurs de ces infirmités affectent un même membre ou organe, elles ne se cumulent pas entre elles et l'indemnité est fixée d'après la plus grave des infirmités affectant ledit membre ou organe.

Si la victime vient à décéder, dans le délai de douze mois prévu ci-dessus, des suites d'un accident garanti par le contrat et pour lequel elle a bénéficié de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, ses ayants droit recevront, le cas échéant, le montant du capital fixé pour le cas de mort, diminué du montant de l'indemnité déjà perçue.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie ou un état constitutionnel défectueux, les indemnités seront calculées, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eues sur un sujet en état de santé normal.

Dans le cas où la victime ou ses ayants droit ne pourraient se mettre d'accord avec l'assureur, soit sur les causes de la mort, de l'incapacité permanente totale ou partielle, soit sur le degré de l'incapacité permanente totale ou partielle, leur différend sera soumis à deux médecins choisis, l'un par la victime, l'autre par la compagnie.

S'il y a divergence entre ces deux médecins, les parties en choisiront un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de la victime, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

La victime et l'assureur prendront en charge chacune les honoraires et les frais du médecin qu'elles auront respectivement choisi ; elles supporteront par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

Jusqu'à ce que cette expertise ait lieu, la victime n'est recevable à intenter en justice contre la Compagnie aucune action tendant au règlement de l'indemnité pouvant lui revenir.

- 3.4 - En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'activité, le paiement d'indemnités journalières dont le montant est fixé aux conditions particulières payable à la victime pendant une durée correspondant à la durée réelle de l'arrêt de travail.

Le versement de ces indemnités sera en tout état de cause calculé sur le montant réel des préjudices financiers subis par la victime du fait de son incapacité de travail ; le montant indiqué ci-avant constituant le plafond des indemnités journalières.

Dans le cas où la victime n'exerce que partiellement son activité du fait d'un sinistre garanti au titre du présent contrat, l'indemnité sera calculée en fonction des préjudices financiers qu'elle subit du fait de cette activité partielle.

Dans le cas où la victime n'exerce pas d'activités rémunérées le montant des indemnités journalières est fixé à 50 % du montant prévu aux conditions particulières.

La durée maximale du versement des indemnités journalières est fixée aux conditions particulières.

- 3.4 - La garantie est acquise pour les bris de lunettes ou de toute prothèse même en l'absence de dommage corporel.
- 3.5 - Les indemnités, dues par l'assureur en vertu de la présente extension, ne sont jamais exigibles par acomptes ; elles sont payables au plus tard dans les quinze jours qui suivent :
- * La remise des pièces justificatives, en cas de mort ;
 - * La détermination des conséquences définitives de l'accident en cas d'incapacité permanente.



**NOTICE D'INFORMATION DELIVREE EN APPLICATION DES NOUVELLES
DISPOSITIONS SUR LE DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE
RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS DANS LES CONTRATS
D'ASSURANCES (arrêté du 31 octobre 2003)**

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

⇒ **Fait dommageable:**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

⇒ **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

⇒ **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

⇒ **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Si non, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1/ Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2/ Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas :

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.21 - L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.22 - L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3/ En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation :

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation :

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable :

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4/ En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.